

# Usage de l'emblème et de la dénomination de la Croix Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil Rouge

Département pilote: Service public fédéral Justice

Document de travail 15

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

Afin de garder à l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil rouge toute sa valeur et toute sa portée, les Conventions et les Protocoles non seulement en règlent strictement l'usage, mais imposent à tous les Etats liés par ces traités l'obligation d'empêcher et de réprimer, par des mesures adéquates, les abus de l'emblème, c'est-à-dire son utilisation par ceux qui n'y ont pas droit ou des usages de l'emblème non conformes aux Conventions et aux Protocoles.

Il s'agit essentiellement de :

#### a) l'article 54 de la 1<sup>e</sup> Convention :

« Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus visés à l'article 53. »

#### b) l'article 18, paragraphe 8 du Protocole I :

« Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives au contrôle de l'usage du signe distinctif ainsi qu'à la prévention et à la répression de son usage abusif sont applicables aux signaux distinctifs. »

Remarquons que le paragraphe précédent (article 18, paragraphe 7) renvoie en ce qui concerne l'usage du signe à l'article 44 de la 1<sup>e</sup> Convention.

#### c) l'article 85, par. 3, litt. f) du Protocole I :

« 3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole : utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole. »

d) l'article 12 du Protocole II :

« Sous le contrôle de l'autorité compétente concernée, le signe distinctif de la croix - rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, sera arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires. Il doit être respecté en toutes circonstances. Il ne doit pas être employé abusivement. »

e) ainsi que l'article 8, paragraphe 2, b) du Statut de la Cour pénale internationale

"2. Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre" :

(...)

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

(...)

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, (...), ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves; (...)."

Voir aussi les autres articles relevant en la matière, à savoir les articles 38, 44 et 53 de la première Convention, l'article 8 du premier Protocole et les articles 3, 4, 7 et 8 de l'Annexe I au premier Protocole.

## 2. Droit national

- a) La loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge (M.B. du 11 juillet 1956, p. 4616).
- b) La loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (M.B. 7 août 2003)

## B. Analyse des mesures à prendre

La mesure législative nécessaire ayant été prise (Loi du 5 août 2003, insérant un article 136quater, dans le Code pénal, dont le paragraphe 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup> incrimine le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par le droit international humanitaire, à la condition que le fait entraîne la mort ou des blessures graves, la commission a achevé sa tâche.

En ce qui concerne la diffusion, voir le document de travail n° 4 (article 83 P I).

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

Sur le plan de la diffusion, l'application de la loi doit faire l'objet de directives des départements ministériels concernés, notamment les Services publics fédéraux Justice, la Défense, Intérieur, et Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

## **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Néant.

## **IV. ETAT DE LA QUESTION**

Notre loi nationale du 4 juillet 1956 renvoyant elle-même aux Conventions internationales ad hoc ne nécessite pas, juridiquement parlant, de précisions complémentaires.

Remarquons qu'en ce qui concerne la situation de fait, les abus observés dans l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge ont toujours pour origine un manque d'information du public. Il est souhaitable pour combler ce vide de diffuser efficacement les dispositions des Conventions et de leurs protocoles additionnels.

Mentionnons l'existence:

- A. D'un « Guide explicatif sur l'usage et la protection de l'emblème », rédigé par le CICR en 1981.
- B. D'un « Règlement sur l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge par les Sociétés nationales »(Vienne, 1965) amendé par le Conseil des Délégués (Budapest, 1991).

Aucune demande d'amendement n'étant parvenue au CICR, le Règlement est entré en vigueur

- C. De la Résolution 5 du conseil des délégués du CICR sur l'emblème – adoptée lors de la XXVIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, établie à Genève. (30 novembre - 2 décembre 2003.)

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

Néant.

## **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Mai 2004.

**VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

8 juin 2004.

**VIII. ANNEXES**

/